

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Haut Rhin  
Vallée de Saint-Amarin



## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



## 6. ANNEXES

### 6.3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Version approuvée du 14/03/19

Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
approuvé par délibération du Conseil  
Communautaire du 14 mars 2019



Le Président

François TACQUARD



## SOMMAIRE

<b>1. PRECISIONS ECRITES SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>5</b>
1.1. Bois et forêt soumis au régime forestier .....	5
1.2. A4 : terrains riverains des cours d'eau non domaniaux .....	6
1.3. A5 : canalisations publiques, Eaux Pluviales (EP), Eaux Usées (EU) .....	6
1.4. AC1 : protection des monuments historiques.....	7
1.5. AC2 : protection des sites et monuments naturels inscrit et classé .....	7
1.6. AC3 : zone de protection des réserves naturelles.....	8
1.7. AS1 : périmètre de protection des eaux potables et minérales.....	8
1.8. EL4 : station classée de sport d'hiver et d'alpinisme.....	8
1.9. EL7 : alignement .....	9
1.10. I4 : ligne de transport électrique moyenne et haute tension .....	9
1.11. PPR : Plan de prévention des risques inondations .....	10
1.12. PT1 : protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.....	10
1.13. PT2 : protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique ...	11
1.14. PT3 : protection des câbles enterrés de télécommunication.....	11
1.15. T1 : servitude de visibilité sur zone ferroviaire .....	11
1.16. T5 : zone aéronautique de dégagement (protection, cône d'envol).....	12
1.17. T7 : zone aéronautique, obstacle hors zone de dégagement (rayon des 24 km) .....	12
<b>2. PARTIE GRAPHIQUE DES SUP .....</b>	<b>14</b>
2.1. Tableau des Servitudes d'Utilité Publiques par Commune .....	14
2.2. Carte des Servitudes d'Utilité Publique .....	15



## 1. PRECISIONS ECRITES SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publiques constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques, les concessionnaires de services publics ou les personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Le territoire de la vallée de Saint-Amarin est concerné par de nombreuses servitudes d'utilité publique :

- Bois et forêt soumis au régime forestier
- A4 : terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- A5 : canalisations publiques, EP, EU
- AC1 : protection des monuments historiques
- AC2 : protection des sites et monuments naturels inscrit et classé
- AC3 : zone de protection des réserves naturelles
- AS1 : périmètre de protection des eaux potables et minérales
- EL4 : station classée de sport d'hiver et d'alpinisme
- EL7 : alignement
- I4 : ligne de transport électrique moyenne tension, haute tension
- PPR : plan de prévention des risques
- PT1 : protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique
- PT3 : protection des câbles enterrés de télécommunication
- T1 : servitude de visibilité pour la zone ferroviaire
- T5 : zone aéronautique de dégagement (protection, cône d'envol)
- T7 : zone aéronautique, obstacle hors zone de dégagement (rayon des 24 km)

### 1.1. Bois et forêt soumis au régime forestier

---

Le régime forestier est un ensemble de règles spéciales protégeant ou renforçant la protection des intérêts des collectivités propriétaires de forêts en France. Il est applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique.

Les forêts relevant du régime forestier sont astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion qui intègre les interventions directement liées à la gestion courante (interdiction de coupes, limitation du passage des véhicules...).

Toutes les communes de la vallée de Saint-Amarin dispose de bois et forêt soumis au régime forestier. Ce sont des forêts communales.

## **1.2. A4 : terrains riverains des cours d'eau non domaniaux**

---

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de :

- laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes),
- recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence),
- réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960),
- supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue et dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie

Cette servitude est présente le long de la Thur de Kruth à Moosch.

## **1.3. A5 : canalisations publiques, Eaux Pluviales (EP), Eaux Usées (EU)**

---

Cette servitude confère le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Cette servitude donne le droit au bénéficiaire de :

- enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux,
- essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations,
- accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

Les propriétaires et leurs ayants droits doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Cette servitude est présente sur les communes de Fellingring, Malmerspach, Mitzach, Ranspach, Saint-Amarin et Urbès.

#### **1.4. AC1 : protection des monuments historiques**

---

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 – relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (l'architecte des bâtiments de France).

Plusieurs communes sont concernées par un monument historique :

- Fellingring, Husseren-Wesserling et Ranspach par le parc de Wesserling,
- Goldbach-Altenbach par le château du Freundstein,
- Moosch par le cimetière militaire.

#### **1.5. AC2 : protection des sites et monuments naturels inscrit et classé**

---

La loi du 02 mai 1930 permet de préserver les espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat. Le site est donc préservé contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation, ...).

Le territoire de la vallée de Saint-Amarin est concerné par :

- le massif du Schlucht Hohneck inscrit en 1972 sur les communes de Fellingring, Kruth, Oderen et Wildenstein.

## **1.6. AC3 : zone de protection des réserves naturelles**

---

Les réserves naturelles sont des espaces naturels protégés règlementaires pour conserver le patrimoine naturel particulièrement fragile ou menacé. Le classement se fait à l'initiative de l'Etat, il concerne tous les éléments du milieu considéré (sol, faune, flore, eaux, ...). Il s'agit de répertorier, gérer et permettre la pérennisation de ces entités naturelles menacées.

Le territoire de la vallée de Saint-Amarin est concerné par :

- la réserve naturelle nationale : massif du Grand Ventron créé en 1989 sur les communes de Fellingring, Kruth et Wildenstein,
- la réserve naturelle régionale : hautes chaumes du Rothenbach classées en 2008 sur la commune de Wildenstein.

## **1.7. AS1 : périmètre de protection des eaux potables et minérales**

---

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation. Ces périmètres contraignent les usages de l'occupation des sols.

Toutes les communes sont concernées par un ou plusieurs périmètres de protection des eaux potables.

## **1.8. EL4 : remontées mécaniques et pistes de ski**

---

Cette servitude peut grever les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation de supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m<sup>2</sup>, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature ainsi que les accès aux refuges de montagne

Cette servitude peut également être instituée pour assurer dans le périmètre d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisées en dehors de périodes d'enneigement.

Les communes concernées par cette servitude sont :

- Fellingring et Oderen pour le Markstein,
- Kruth pour le Frenz,
- Wildenstein pour les pistes de ski nordique.

## 1.9. EL7 : alignement

---

La servitude d'alignement est constituée par le plan d'alignement, lui-même établi par l'autorité propriétaire de la voie publique concernée après enquête publique. Le plan définit les parcelles grevées par la servitude d'alignement. La servitude s'applique sans limitation de durée. Le plan d'alignement constitue un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines, il permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen d'élargissement des voies publiques.

La servitude d'alignement s'applique de façon différente aux terrains bâtis et aux terrains non bâtis. S'appliquant à un terrain non bâti, l'instauration de la servitude vaut transfert de propriété à l'autorité gestionnaire. Le transfert est effectif dès que l'indemnité a été versée (calculée comme en matière d'expropriation). S'appliquant à une construction, la servitude interdit tous travaux de confortement sur la partie qui dépasse la limite d'alignement, sauf si l'immeuble est classé parmi les [monuments historiques](#). Cette disposition a pour but d'une part d'encourager les propriétaires à détruire le bâtiment et à le reconstruire dans les limites de l'alignement, d'autre part de faciliter l'expropriation en faisant perdre leur valeur aux bâtiments.

La servitude d'alignement concerne :

- la RN66, sur quelques tronçons en zone urbaine, pour les communes de Moosch, Saint-Amarin, Ranspach, Urbès,
- la RD13b, sur quelques tronçons en zone urbaine, pour les communes de Fellingring, Kruth et Wildenstein.

## 1.10. I4 : ligne de transport électrique moyenne et haute tension

---

Cette servitude concerne les distributions d'énergie.

Les servitudes concernant toutes les distributions d'énergie électrique sont :

- la servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrage pour les conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- la servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- la servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- la servitude d'égagement et d'abatage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire.

Dans les périmètres de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV :

- sont interdits les bâtiments à usage d'habitation, les aires d'accueil des gens du voyage, certaines catégories d'établissement recevant du public (structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtel et structure d'hébergement, établissement d'enseignement, colonie de vacances, établissement sanitaire, établissement pénitentiaire, établissement de plein air),
- peuvent être interdits ou soumis à prescription : les autres catégories d'établissement recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et

fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosives, inflammables ou combustibles sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants.

Toutes les communes de la vallée de Saint-Amarin sont traversées par des lignes moyenne tension. Seules les communes de Moosch, Malmerspach et Saint-Amarin sont traversées par des lignes haute tension.

### **1.11. PPR : Plan de prévention des risques inondations**

---

Le territoire de la vallée de Saint-Amarin est concerné pour partie (toutes les communes sauf Geishouse, Goldbach-Altenbach et Storckensohn) par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) du bassin versant de la Thur approuvé le 30 juillet 2003. Trois types de risque sont identifiés :

- les zones inondables par débordement,
- les zones inondables par rupture de digue,
- les zones inondables par remontée de nappe.

Le PPRI régleme, pour chaque zone, les dispositions applicables aux biens et activités existants, l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, l'exécution de tous travaux et l'exercice de toute activité sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il détermine ainsi les occupations du sol interdites ou soumises à condition et les mesures de prévention à mettre en œuvre. Ces dernières sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

### **1.12. PT1 : protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques**

---

Cette servitude permet de protéger les centres de réception et d'émission et les zones autour de ces centres. Les textes n'imposent aux perturbations aucune limite supérieure admissible mais posent en principe :

- que les perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres de réception sont interdites,
- que certaines installations et notamment les appareils ISM (industriels, scientifiques ou médicaux), susceptibles de perturber ne peuvent être établies qu'après autorisation préalable, notamment dans certaines zones de servitudes.

Est considéré comme perturbation, toute émission radioélectrique quelle qu'en soit l'origine.

Il est interdit :

- de créer, de produire ou propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre : dans la zone de protection,
- de mettre en service du matériel électrique ou radioélectrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation préalable du ministre qui exploite ou contrôle le centre : dans la zone de garde

Deux centres de réception sont présents sur le territoire. Plusieurs communes sont concernées : Felling et Oderen pour le premier, Geishouse, Moosch et Saint-Amarin pour le second.

### **1.13. PT2 : protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique**

---

Ces servitudes consistent en une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones définies autour des centres d'émission ou de réception et sur le parcours des faisceaux hertziens.

Il est interdit :

- de créer des obstacles fixes ou mobiles dépassant les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre : dans toutes les zones,
- de créer ou conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement du centre : dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique,
- de créer ou conserver des excavations artificielles : dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique,
- de créer des constructions au dessus d'une ligne droite située à 10 m au dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception. Néanmoins la limitation de hauteur ainsi imposée aux constructions ne peut être inférieure à 25 m : dans la zone spéciale de dégagement.

De plus, pour les zones boisées, le demandeur de la servitude doit obtenir une autorisation préalable du ministre chargé de l'agriculture et des forêts pour supprimer ou limiter la hauteur des arbres dans le périmètre de la servitude.

Deux centres de réception sont présents sur le territoire. Plusieurs communes sont concernées : Fellingering et Oderen pour le premier, Geishouse, Moosch et Saint-Amarin pour le second.

### **1.14. PT3 : protection des câbles enterrés de télécommunication**

---

Cette servitude est instaurée sur les propriétés privées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.

Obligations passives :

- obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire :

- droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le bénéficiaire 3 mois avant le début des travaux.
- droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Le territoire est concerné par des câbles de télécommunication principalement situés dans des emprises de voies publiques. Sont concernées les communes de Fellingering, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Moosch, Oderen, Ranspach et Saint-Amarin.

### **1.15. T1 : servitude de visibilité sur zone ferroviaire**

---

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer. Cette servitude porte sur la visibilité sur les voies publiques grâce à :

- l'interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer,

- l'interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres, largeur mesurée à partir du pied de talus,
- l'interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied de talus,
- l'interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de 5 mètres d'un chemin de fer,
- au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée : obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement ; interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

La voie ferrée Mulhouse/Kruth est concernée par cette servitude. Elles traversent les communes de Moosch, Malmerspach, Saint-Amarin, Ranspach, Husseren-Wesserling, Felling, Oderen et Kruth.

### **1.16. T5 : zone aéronautique de dégagement (protection, cône d'envol)**

---

Cette servitude est créée afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Un plan de servitudes aéronautiques de dégagement est établi pour chaque aérodrome. Cette servitude comporte :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectrique ou météorologiques),
- l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautique des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire.

Seules les communes de Goldbach-Altenbach et Geishouse sont concernées par cette servitude. La cote altimétrique de cette servitude n'est pas connue.

### **1.17. T7 : zone aéronautique, obstacle hors zone de dégagement (rayon des 24 km)**

---

Servitude pour la protection de la circulation aérienne, elle consiste à interdire la création d'installations qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement. Sont concernés au titre de la servitude T7 :

- tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- les aérodromes à usage restreint créés par l'État,
- dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

- les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol ou de l'eau. Sont considérées, comme installations toutes constructions fixes ou mobiles,
- à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques, dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

A l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome, tout nouvel obstacle dépassant la côte altimétrique de référence sera soumis à autorisation.

Deux aérodromes contraignent le territoire : il s'agit de celui de Belfort Chaux et celui de Mulhouse Habsheim. Les côtes altimétriques maximales ne sont pas connues.

Toutes les communes sont concernées par la zone aéronautique hors zone de dégagement.

## 2. PARTIE GRAPHIQUE DES SUP

### 2.1. Tableau des Servitudes d'Utilité Publiques par Commune

	Bois et forêts	A4	A5	AC1	AC2	AC3	AS1	EL4	EL7	I4	PPR	PT1	PT2	PT3	T1	T5	T7
Fellinging			EP EU														
Geishouse																	
Goldbach-Altenbach																	
Husseren-Wesserling																	
Kruth																	
Malmerspach			EU														
Mitzach			EU														
Mollau																	
Moosch																	
Oderen																	
Ranspach			EP EU														
Saint-Amarin			EP EU														
Storckensohn																	
Urbès			EP														
Wildenstein																	

EP : Eaux Pluviales  
 EU : Eaux Usées

## **2.2. Carte des Servitudes d'Utilité Publique**

---